

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de:

— 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

— 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

78387

A.M., 2022

Arrêté numéro 4841 du ministre de la Justice en date du 24 août 2022

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si

la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

VU que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

VU que les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 et dont la période d'effet a été prolongée par l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 2022;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger ces mesures, notamment afin d'assurer la continuité des services judiciaires et notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont et continueront d'avoir un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Québec, le 24 août 2022

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

78384